

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 12 (1867)
Heft: 15

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

quels il a participé comme acteur que ce qu'il faut pour éclairer sa marche et faire un cadre à son portrait. Ainsi envisagé, le sujet est restreint sans doute à l'individu, mais dans cet atome isolé nous trouvons l'image fidèle et vivante de l'espèce et comme une révélation des dispositions morales de toute l'armée française de cette époque. C'est en cela, nous semble-t-il, que git le véritable intérêt de cet ouvrage qui unit aux solides enseignements résultant d'une analyse consciencieuse et approfondie du cœur humain, l'attrait d'un récit plein d'humour, de vie et de vérité.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le département militaire suisse a adressé aux autorités militaires des cantons les circulaires suivantes :

Berne, le 28 juin 1867.

Tit. — Le département s'empresse de vous informer en complément à sa circulaire du 20 et n° 2646 concernant le cours pour armuriers qui aura lieu à Zofingue, que les armuriers-recrues doivent recevoir une instruction préparatoire dans leurs cantons, attendu qu'il ne leur sera donné qu'une instruction toute spéciale dans le cours susdit. L'instruction préparatoire doit s'étendre sur les devoirs et attributions du soldat et sa conduite au service en général, les travaux de propreté, le paquetage du sac, le roulage de la capote, et sur la première partie de l'école du soldat y compris la gymnastique.

Les armuriers-recrues des cantons où l'instruction première est centralisée, doivent prendre part à cette instruction durant 10 jours au moins, ceux des cantons où cette centralisation n'existe pas doivent par contre recevoir une instruction d'une durée analogue.

En vous priant de vouloir prendre en considération ces directions nous saisissons l'occasion pour vous assurer de notre parfaite considération.

Berne, le 29 juin 1867.

Tit. — Le nouveau règlement de service ayant nécessité la révision et le complètement du *règlement sur les attributions et devoirs des divers grades*, le département s'est vu dans le cas de publier une nouvelle édition de ce règlement.

En vous donnant connaissance de cette disposition, le département se permet d'appeler tout particulièrement votre attention sur l'urgence qu'il y a de remettre ce règlement à tous les officiers et sous-officiers de votre contingent et il vous prie de vouloir prendre les mesures nécessaires à cet effet.

Le règlement en question est mis en débit au commissariat fédéral des guerres, au prix de 40 centimes l'exemplaire.

Agréez, tit., etc.

Berne, le 5 juillet 1867.

Tit. — Le conseil fédéral a décidé, dans sa séance du 24 juin, la tenue d'une école d'instructeurs pour tous les instructeurs de l'infanterie, commandée par M.

le colonel fédéral Hoffstetter, et qui aura lieu du 6 au 26 octobre prochain à Thoune. Jour d'entrée au service 5 octobre, jour de licenciement 27 octobre.

En conséquence, nous vous invitons à vouloir envoyer tout le personnel d'instructeurs que vous employez à l'instruction centralisée des recrues et aux cours de répétition, excepté les instructeurs de tambours et de trompettes, pour le 5 octobre, à la nouvelle caserne à Thoune, avec l'ordre de se présenter l'après-midi à 4 heures au commandant de l'école. Les instructeurs seront logés dans cette caserne et percevront la solde à teneur des prescriptions contenues dans l'arrêté du Conseil fédéral du 20 novembre 1861.

Comme des mutations peuvent avoir eu lieu dans votre corps d'instructeurs depuis les dernières communications que vous nous avez faites à ce sujet, nous vous prions de vouloir nous transmettre d'ici au 1^{er} août au plus tard l'état nominatif des instructeurs que vous enverrez à l'école.

Cette école, décrétée extraordinairement par le Conseil fédéral, a pour but de préparer l'introduction des fusils à chargement par la culasse et de familiariser d'abord le personnel des instructeurs avec le maniement des nouvelles armes et avec les changements des formes de tactique élémentaire que leur introduction nécessitera. Comme l'armée fédérale entière pourra être pourvue de fusils susdits pour le commencement de la prochaine année scolaire, il est de toute urgence que le personnel complet des instructeurs prenne part à l'école de Thoune et nous prions instamment les cantons de vouloir modifier leurs plans d'instruction de manière qu'ils n'y fassent pas obstacle.

Nous espérons qu'il leur sera possible de terminer les écoles de recrues avant l'ouverture de l'école d'instructeurs et estimons que les cours de répétition qui coïncideront avec cette dernière pourront avoir lieu sans la présence du personnel d'instruction.

Nous vous informons en outre que, en égard à l'école en question, le Conseil fédéral a supprimé le cours spécial pour instructeurs-chefs et les trois cours de tir fixés pour cet automne et vous invitons à vouloir considérer toutes les directions données à leur égard comme nulles et non avenues.

En revanche on organisera un cours spécial pour les chefs de classe, chargés de l'instruction du tir à l'école de Thoune, au sujet duquel les cantons qui ont à y envoyer du personnel, recevront des communications ultérieures.

Agréé, tit., etc.

Berne, le 22 juillet 1867.

Tit. — Par arrêté du Conseil fédéral suisse du 18 janvier 1867, l'école des sapeurs d'infanterie pour l'année courante doit avoir lieu à Soleure du 26 août au 14 septembre prochain.

Doivent prendre part à cette école :

1^o Un officier de chacun des bataillons appelés au rassemblement fédéral de troupes, savoir des bataillons nos 1, 10, 20, 25, 26, 36, 39, 40, 44, 45, 55, 62, 67 et 69 ;

- 2° Un sergent-major du bataillon n° 3, Zurich ;
- 3° Un fourrier id. » 3, id.
- 4° Deux sergents id. » 4, Argovie ;
- 5° Id. id. » 5, Zurich ;
- 6° Deux caporaux id. » 2, Tessin ;
- 7° Id. id. » 7, Thurgovie ;
- 8° Id. id. » 10, Vaud ;
- 9° Un infirmier de Soleure et deux tambours de Berne ;
- 10° Tous les recrues sapeurs de l'année courante ;
- 11° Ceux des sapeurs des bataillons appelés au rassemblement de troupes qui n'auraient pas déjà pris part à une école fédérale de sapeurs.

Toute cette troupe entrera le 25 août à la caserne de Soleure, à 4 heures après midi au plus tard, et se mettra à la disposition du commandant du cours, Monsieur le colonel fédéral Schumacher.

Le Département se propose d'arriver peu à peu à avoir *pour chaque bataillon d'infanterie un officier spécialement instruit au service de pionnier* qui, le cas échéant, aura le commandement des sapeurs du bataillon et qui pourra être chargé des travaux rentrant dans cette partie.

Nous commencerons cette année par les bataillons appelés au rassemblement de troupes, car ils seront les premiers à éprouver le besoin de posséder au moins chacun un officier versé dans le service de pionnier. Les cantons intéressés sont instamment priés de choisir pour cela des officiers fort capables, énergiques et qui soient autant que possible familiarisés avec cette partie ensuite de leur vocation civile.

Les *cadres de sous-officiers* nécessaires pour l'école seront pris, également pour l'avenir, dans les divers bataillons d'après un tour de rôle régulier, attendu qu'il est important que peu à peu un certain nombre de sous-officiers connaissant le service de pionnier soient répartis dans les bataillons dans une juste proportion.

Par exception, nous appelons aussi cette année au service ceux des *anciens sapeurs des bataillons qui doivent faire partie du rassemblement de troupes* qui n'ont encore assisté à aucun cours fédéral, car il est de grande utilité pour l'exécution des travaux de ce rassemblement de troupes que tous les sapeurs qui y seront appelés aient subi un cours spécial dans cette partie.

Par suite de la mesure que maintenant tous les *recrues sapeurs* devront être appelés à l'école fédérale, il résulte qu'après quelques années tous les sapeurs sans exception auront subi un cours spécial dans leur partie.

Les recrues sapeurs devront prendre part dans leur canton à un cours préparatoire de 10 jours au moins avec un détachement de recrues, cours qui devra s'étendre sur les devoirs et les obligations des soldats; en général sur leur tenue au service, travaux de propreté, paquetage du sac, rouler la capote et sur la première partie de l'école de soldat, conjointement avec l'instruction gymnastique qui y correspond. Dans les cantons où la première instruction n'est pas centralisée, les recrues devront recevoir pendant le temps ci-dessus une instruction correspondante à la durée de ce temps.

Lors du choix des recrues sapeurs il faut surtout avoir égard à prendre des charpentiers de profession et à ce que ceux-ci possèdent les qualités prescrites par le règlement du 25 novembre 1857 pour les troupes du génie. L'équipement est celui prescrit par le règlement pour les sapeurs d'infanterie.

La Confédération supportera les frais de solde, de subsistance, de logement et d'instruction de tous les hommes prenant part à l'école.

La troupe devra être munie de feuilles de route cantonales et dirigée sur So-leure. Pour le retour elle recevra des feuilles de route du commissaire des guerres du cours, si les cantons ne préfèrent pas leur en donner à leur départ.

L'école sera licenciée le 15 septembre.

Enfin nous prions les cantons intéressés, pour autant que cela n'aurait pas encore eu lieu, de nous transmettre au plus tard jusqu'au 15 août prochain l'état nominatif des hommes qu'ils se proposent d'envoyer à l'école dont il s'agit.

Agrérez, Messieurs, l'assurance de notre parfaite considération.

Le Chef du Département militaire fédéral,

WELTI.

(Du 5 juillet.)

Vu l'ordonnance publiée le 5 mai dernier, concernant l'indemnité de voyage pour les militaires voyageant isolément, le Conseil fédéral a arrêté ce qui suit :

1° Les militaires appelés à l'école d'instructeurs d'infanterie, reçoivent pour chaque lieue parcourue sur la plus courte ligne de chemin de fer ou de route postale, l'indemnité suivante :

a) Officiers 60 centimes.

b) Sous-officiers 50 centimes.

2° Ils touchent en outre leur paie d'instructeur pour le jour d'arrivée soit de licenciement.

Par cette disposition se trouve modifié le dernier alinéa de l'arrêté du Conseil fédéral du 20 novembre 1861.

M. le colonel *Liebi*, commissaire des guerres en chef, ayant, par lettre du 15 courant, demandé sa démission, le Conseil fédéral la lui accordée en termes honorables et avec remerciements pour les services qu'il a rendus.

Allemagne du Sud. (*Corresp. part. Juillet 1867*). — Les réorganisations militaires imposées aux divers états de l'Allemagne du Sud par la Prusse ne font pas grand progrès, car elles rencontrent une profonde antipathie dans toutes les sphères de la population. Il est probable qu'à la première occasion favorable les gouvernements, ceux du Wurtemberg et de la Bavière au moins, se dégageront des traités d'alliance offensive et défensive qu'ils ont conclus dans un moment de panique avec leur puissant voisin du Nord. L'armement en revanche est l'objet de réelles sollicitudes. Le grand-duché de Bade et le royaume de Wurtemberg ont simplement demandé et reçu une provision suffisante de fusils prussiens. La Bavière a transformé ses fusils Pödeviler en un système de chargement par la culasse, à piston, assez imparfait, mais supérieur encore au fusil à aiguille. Les Autrichiens en sont toujours à leur ancien modèle, sauf peut-être ce qu'il y a en magasin. Au camp de Bruck cependant les troupes vont être munies du fusil transformé système Lindner.

La Bavière aura cet automne un grand camp de manœuvres sur le Lech, auquel les Wurtembergeois devaient, dit-on, se joindre. Mais ce projet de réunion a échoué,

les Bava­rois se­ront seuls. Le camp se­ra com­man­dé par le prince Luitpold, on­cle du roi, et com­pren­dra tout un corps d'ar­mée. En vo­ici la ré­par­ti­tion :

Chef d'état-major : colonel Schoch, avec le major Horn et le capitaine Xilander comme aides-de-camp.

1^{re} division d'infanterie : lieutenant-général von der Tann. Chef d'état-major : lieutenant-colonel Diehl. 1^{re} brigade : général-major Steinlen ; 2^e brigade : général Pesenecker.

2^e division d'infanterie : lieutenant-général von Feder. Chef d'état-major : major Heinleth. 3^e brigade ; général Schumacher ; 4^e brigade : général Straub.

Brigades de réserve : généraux majors von Mayer et Orff.

De nouvelles manœuvres au point de vue tactique y seront expérimentées, ainsi qu'une section nouvelle du corps technique, celle des télégraphes et des chemins de fer de campagne.

Berne. — Promotions et nominations militaires.

ELITE. MM. *Hofmann*, Charles-Rod., à Bienne, capitaine ; *Balli*, Henri, à Aarmuhle, lieutenant ; *von Freudenreich*, Edouard, de Berne, 1^{er} sous-lieutenant.

LANDWEHR. MM. *Berger*, Christen, à Muhledorf, lieutenant ; *Rothacher*, Fréd., à Kœniz, idem ; *Beiner*, Jean, à Kœniz, idem ; *Glaus*, Christen, à Guggisberg, 1^{er} sous-lieutenant ; *Messerti*, Fréd., à Rumligen, idem ; *Zwahlen*, Ulrich, à Wahlern, idem.

Fribourg. Nominations et promotions faites par le Conseil d'Etat, pendant le premier semestre 1867.

Le 14 janvier, MM. le lieutenant *Mahr*, Auguste, de Fribourg, promu capitaine de dragons de réserve n° 28 ; le sous-lieutenant *Limat*, Joseph, de Gevizier, promu lieutenant de dragons d'élite n° 5 ; l'aide-chirurgien *Chiffelle*, Marcel, de Fribourg, promu chirurgien-major au bataillon d'élite n° 39 ; le médecin d'escadron *Delley*, Auguste, à Châtel-St-Denis, promu chirurgien-major au 1/2 bataillon de réserve n° 118.

Le 23, *Siffert*, Pierre, du Petit Cormondes, nommé aide-chirurgien au bataillon d'élite n° 39.

Le 6 mars, M. *Muller*, Charles, de Fribourg, capitaine aide-major, promu major au bataillon de réserve n° 99. Le 14, le 2^e sous-lieutenant *Weck*, Hyppolite, de Fribourg, promu 1^{er} sous-lieutenant à la batterie d'élite de 4 liv. n° 13 ; le lieutenant *Frœlicher*, Nicolas-Bruno, de Fribourg, promu capitaine de carabiniers de réserve n° 53. Le 29, le 1^{er} sous-lieutenant *Pellet*, Jean-Daniel, à Morat, promu lieutenant 2^e fusiliers du 1/2 bataillon d'élite n° 78.

Le 23 mai, l'aspirant de II^e classe, *Bondallaz*, Arthur, d'Estavayer, nommé 2^e sous-lieutenant de carabiniers ; l'aspirant de II^e classe *Gapany*, Maxime, idem. Le 30, les lieutenants *Barras*, Calybite, à Bulle, promu capitaine à la 4^e fusiliers du bataillon d'élite n° 56 ; *Boccard*, Hubert, de Fribourg, promu capitaine à la 2^e chasseurs du bataillon d'élite n° 39 ; *Weck*, Charles, de Fribourg, promu capitaine aide-major au bataillon d'élite n° 56 ; *Kofmehl*, Joseph, de Fribourg, promu capitaine aide-major au bataillon de réserve n° 99 ; *Domon*, Ovide, de Montilier, capitaine ; le 1^{er} sous-lieutenant *Grandjean*, Jean, d'Attalens, promu lieutenant.

Le 6 juin, l'adjudant-sous-officier *Gady*, Théod., de Fribourg, nommé sous-lieutenant porte-drapeau au 1/2 bataillon d'élite n° 78 ; le caporal *Siffert*, Péter, de Cormondes, nommé 2^e sous-lieutenant au 1/2 bataillon d'élite n° 78. Le 17, les lieutenants *Curty*, Joseph-André, à Fribourg, nommé capitaine de la compagnie du train de parc d'élite n° 77 ; *Buillard*, Nicolas-Cyprien, à Tasberg, nommé capitaine de la compagnie de train de parc de réserve n° 87 ; le 1^{er} sous-lieutenant *Wildbolz*, Wilhem, à Wunnenwyll, promu lieutenant à la batterie d'élite n° 13 (4 liv.) ; l'adjudant d'artillerie *Renevey*, Zotique, de Villarimboud, nommé 2^e sous-lieutenant de train de parc d'élite n° 77 ; le fourrier d'artillerie *Schmid*, Hyacinthe, à Fribourg, nommé 2^e sous-lieutenant de train de parc de réserve n° 87.

PS. Le bataillon n° 39 (commandant Sudan), fera le rassemblement de troupes en remplacement du bataillon n° 56 (commandant Weck-Reynold).

Valais. — Promotions et nominations durant le 1^{er} semestre de 1867.

ARRONDISSEMENT ORIENTAL. M. *Julier*, Théodule, de Varonne, 2^e sous-lieutenant de carabiniers.

ARRONDISSEMENT CENTRAL. MM. *Blanc*, Jos.-Alphonse, d'Ayent, aumônier ; *Roten*, Adolphe, de Sion, 2^e sous-lieutenant de carabiniers.

ARRONDISSEMENT OCCIDENTAL. MM. *Piota*, Charles, de Martigny, major ; *Schmidt*, Adolphe, à St-Maurice, médecin de bataillon ; *Cropt*, Camille, de Martigny, capitaine ; *Crettez*, Jos.-Nicolas, d'Orsières, lieutenant ; *Pottier*, Stanislas, de Monthey, 2^e sous-lieutenant de landwehr.

CONCOURS DES SOCIÉTÉS DE SECOURS AUX BLESSÉS MILITAIRES
DES ARMÉES DE TERRE ET DE MER.

Les délégués des sociétés internationales de secours, réunis à Paris, ont nommé une commission spéciale chargée d'étudier les meilleurs modes de transport pour les blessés.

Désirant mettre à profit l'expérience de tous ceux qui, par profession ou par philanthropie, se sont occupés de cette question, ils mettent au concours la solution des problèmes suivants :

1^o La construction d'une voiture d'ambulance pouvant contenir deux personnes couchées et deux assises, ou bien huit personnes assises, et réunissant les conditions désirables de légèreté, d'espace, de ventilation, de solidité, de suspension, de simplicité de construction et de facilité pour le chargement et le déchargement des blessés.

La voiture doit être conduite par un postillon et combinée pour la traction de deux chevaux seulement. Elle doit avoir une largeur intérieure d'au moins 1 m. 20, et l'élévation des banquettes au-dessus du sol ne doit pas dépasser 1 m. 10, ni la hauteur totale 2 m. 50, y compris la couverture.

2^o La confection d'un brancard à roues ayant sa suspension propre, pour qu'il conserve son élasticité propre lorsqu'il est enlevé de son essieu pour être placé dans un véhicule quelconque, et réunissant les conditions de légèreté, de solidité et de modicité de prix.

3^o La construction d'un brancard sans roues, c'est-à-dire d'un brancard à main, pour le transport des blessés du champ de bataille, réunissant les conditions du modèle précédent, auxquelles doit être ajoutée la facilité d'emballage.

La commission internationale décide que si parmi les modèles qui lui sont présentés il s'en trouve qui répondent pour chaque objet aux conditions du programme, elle décernera les prix suivants :

Pour les deux meilleures voitures, un premier prix de mille francs ou une médaille d'or, et un second de cinq cents francs ou une médaille d'argent ;

Pour le meilleur brancard à roues, trois cents francs ou une médaille d'argent ;

Pour le meilleur brancard à main, deux cents francs.

Les personnes qui désireraient concourir sont invitées à examiner les modèles que les sociétés de secours ont réunis à leur ambulance de l'Exposition universelle, où le secrétaire de la commission donnera tous les renseignements demandés, le lundi et le vendredi de chaque semaine, de neuf heures à onze heures du matin, jusqu'au 10 août 1867, époque fixée pour le délai du concours. Les personnes qui n'habitent pas Paris pourront s'adresser, par lettres affranchies, au secrétariat, rue Roquépine, 18.

L'administration de la REVUE MILITAIRE SUISSE rappelle à MM. les actionnaires que les coupons 70, 71, 72, 73, 99, 106 et 108, de l'exercice de 1865, et les coupons 70, 71, 72, 73, 99, 105, 106, 107, 108 et 111, de l'exercice de 1866, n'ont pas encore été présentés à l'encaissement.